



STATUTS

- Avril 2000 -

I - BUTS ET MOYENS

- Article 1 -

Il est formé, entre les associations régies par la loi du 1^{er} Juillet 1901 qui adhéreront aux présents statuts, une Fédération Limousine pour l'Etude et la Protection de la Nature (FLEPNa), régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901, ayant pour titre :

Limousin Nature Environnement

- Article 1 bis -

La Fédération est aussi ouverte à des adhérents individuels.

- Article 2 -

Cette Fédération a pour buts :

- assurer la liaison entre les associations membres, étant entendu que chacune conserve son entière autonomie ;
- étudier les problèmes généraux et particuliers posés par la défense et la protection de la nature, des sites urbains et naturels, de l'environnement et d'une manière générale, les problèmes d'écologie ;
- promouvoir et contribuer à une meilleure gestion des ressources naturelles et des espèces vivantes de tous les milieux, protéger la faune et la flore ;
- moraliser l'exercice des activités liées à l'exploitation des ressources naturelles ;
- participer à la lutte contre les pollutions de tous les milieux, contre les atteintes aux équilibres naturels, dans les sites boisés ou paysagers, contre les atteintes esthétiques ;
- exercer toute action ou démarche, tant auprès des pouvoirs publics qu'auprès de toute juridiction, organisme, et personne morale ou privée ;

Maison de la Nature

11, Rue Jauvion

87000 - LIMOGES

Tél. : 05.55.32.95.58

Fax : 05.55.32.77.46

e. mail : flepna.maison.nature@wanadoo.fr

...représentant en Limousin de FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT

CB ML.

- faire appliquer la réglementation, tant dans le droit français qu'international, régissant la protection de la nature, la gestion et l'exploitation des ressources naturelles (y compris celles du sol et du sous-sol), et le respect du patrimoine naturel ou bâti ;
- lutter contre le gaspillage des ressources naturelles et promouvoir les économies d'énergie ;
- participer aux instances représentatives ou de concertation, locales ou nationales, en vue de promouvoir des solutions concrètes pour la résolution des problèmes liés à la protection de l'environnement.

En conséquence, elle se propose, en particulier, de :

- mettre en place un Comité Scientifique et Technique, et de réaliser, d'utiliser et diffuser le résultat de ses études ;
- susciter la participation des citoyens à la remise en valeur et à l'entretien des espaces naturels ;
- servir de conseil technique auprès des collectivités locales qui lui en feraient la demande, en vue d'examiner des aménagements liés à la protection de l'environnement, du cadre de vie ou de la santé des habitants ;
- être à la disposition de tous les usagers qui souhaiteraient créer d'autres associations du fait de nécessités locales ;
- former et éduquer tous les publics (et en particulier les jeunes) désireux de s'intéresser aux problèmes de l'environnement.

- Article 3 -

Le siège de la Fédération est : **Maison de la Nature**
11, rue Jauvion
87000 - LIMOGES

- Article 4 -

La durée de la Fédération est illimitée.

- Article 5 -

La Fédération s'administre et décide de son action dans l'indépendance absolue à l'égard des tendances politiques, philosophiques et religieuses.

- Article 6 -

La Fédération est composée :

- des associations adhérentes fondatrices de la Fédération ;
- des unions, groupements, associations ou comités qui adhéreront ultérieurement aux présents statuts.

Pour être admis comme membres de la Fédération, il suffit aux intéressés de présenter leur candidature à l'agrément du Conseil d'Administration. Cet agrément sera provisoire et devra être confirmé lors de l'Assemblée Générale suivante.

JB Md.

- Article 7 -

Les associations adhérentes et les adhérents individuels contribueront au fonctionnement de la Fédération par un versement annuel dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration de la Fédération.

- Article 8 -

Pour une association, la qualité de membre se perd :

- par retrait décidé par celle-ci ;
- par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour tout manquement aux statuts, sauf recours à l'Assemblée Générale pour qu'il soit statué par elle sur l'exclusion, le membre exclus ayant été convoqué huit jours à l'avance par lettre recommandée.

- Article 8 bis -

La qualité de membre adhérent se perd :

- par retrait décidé par celui-ci ;
- par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour tout manquement aux statuts.

II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT
--

- Article 9 -

La Fédération est administrée par un Conseil d'Administration.

Chaque association membre de la Fédération y sera représentée nominalement par deux délégués, auxquels sont adjoints des suppléants avec leurs pouvoirs, susceptibles de les remplacer en cas de nécessité. A chaque Assemblée Générale, chaque association devra faire connaître le nom de ses délégués et des suppléants nommés par elle, conformément à ses statuts.

Chaque association en attente d'agrément définitif par l'Assemblée Générale peut être entendue par le C.A. sur sa demande.

Trois absences consécutives des délégués ou de leurs suppléants pourront être considérées comme un cas de vacance. L'association intéressée sera avertie à la deuxième absence.

- Article 9 bis -

Les adhérents à titre individuel seront représentés nominalement au Conseil d'Administration par deux délégués auxquels il est adjoint des suppléants avec leurs pouvoirs, susceptibles de les remplacer en cas de nécessité.

Au-delà de 100 adhérents individuels, ceux-ci seront représentés au C.A. par 1 délégué supplémentaire par tranche complète de 50 adhérents. La désignation de ces délégués (et des suppléants) aura lieu annuellement sous contrôle de la Fédération lors de l'Assemblée Générale, et sera faite par les adhérents individuels qui y seront présents. Trois absences consécutives au C.A. des délégués ou des suppléants pourront être considérées comme un cas de vacance.

LB md

- Article 10 -

Pour siéger au Conseil d'Administration, les membres doivent être délégués par le Conseil d'Administration de l'association qu'ils représentent, ou avoir été délégués en tant que représentants des adhérents individuels, désignés selon les modalités des articles 9 et 9 bis.

- Article 11 -

Le Conseil d'Administration choisit annuellement parmi ses membres, au scrutin secret, à la majorité absolue des membres le composant, un bureau comprenant :

- un Président,
- un ou plusieurs Vice-Présidents,
- un Secrétaire et s'il y a lieu un Secrétaire Adjoint,
- un Trésorier et si besoin, un Trésorier Adjoint.

Les personnes ayant des responsabilités politiques publiques ne pourront être membres du Bureau.

- Article 12 -

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les trois mois sur convocation du Président ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. Chaque association bénéficiera de deux voix lors des votes au C.A., dès lors qu'elle est représentée par au moins un délégué.

Quant aux adhérents individuels, ils seront représentés conformément à l'Art. 9 bis, dans la limite de leur présence effective. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal de chaque séance, lequel doit être soumis à l'approbation du C.A. suivant pour être validé et paraphé par le Président et le Secrétaire.

- Article 13 -

Les fonctions d'administrateurs sont gratuites.

- Article 14 -

Le Président est habilité à représenter la Fédération en justice et dans tous les actes de la vie civile, conformément aux décisions prises par le Bureau.

Le C.A. sera tenu informé des actions en justice engagées par le Bureau. En cas d'empêchement du Président, un autre membre du C.A. pourra être habilité à cet effet, pour une action spécifique.

- Article 15 -

Le Conseil d'Administration veille à l'application des décisions de l'Assemblée Générale, met en place le Comité Scientifique et Technique, prépare le Budget adopté par l'Assemblée Générale, gère les ressources propres à la Fédération, prépare les rapports annuels, moraux et financiers, qui doivent être présentés à l'approbation de l'Assemblée Générale.

CB Md.

- Article 16 -

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend les délégués de chaque association et ceux des membres individuels. Le nombre des délégués de chaque association et des membres individuels est limité à 5. Elle se réunit annuellement, en général au début de l'année.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les délégués sont convoqués par les soins du Président. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Le Président, assisté des membres du Conseil d'Administration, préside l'Assemblée et expose le rapport moral. Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, à la réélection du Conseil d'Administration. Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions mises à l'ordre du jour. Les délibérations de l'Assemblée Générale annuelle sont prises à la majorité des présents.

Chaque délégué présent à l'Assemblée Générale ne peut représenter au moment des votes qu'une association ou les adhérents individuels. En outre des matières portées à l'ordre du jour par le C.A., toute proposition portant la signature du cinquième des associations membres de la Fédération, et déposée au secrétariat au moins huit jours avant la réunion de l'Assemblée Générale, pourra être soumise à cette Assemblée.

- Article 17 -

En cas d'urgence, et pour toute question dont l'importance dépasse la compétence du C.A., à l'initiative du Président ou à la demande du cinquième des associations membres de la Fédération, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée dans les 30 jours à compter du dépôt de la demande au secrétariat de la Fédération.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur toutes les questions urgentes qui lui sont soumises. Elle peut apporter toute modification aux statuts. Elle peut ordonner la prorogation de la Fédération, sa fusion avec toute union d'associations ; mais dans ces divers cas, elle doit être composée des délégués d'associations représentant la moitié des associations membres de la Fédération. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau en A.G. Extraordinaire, dans les trente jours. Ses décisions sont alors prises à la majorité des délégués présents.

- Article 18 -

Un règlement intérieur sera établi par le Conseil d'Administration et pourra toujours être modifié par lui. Ce règlement intérieur devra être présenté à l'Assemblée Générale pour approbation. Il est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de la Fédération, et au fonctionnement du Comité Scientifique et Technique.

III - RESSOURCES

- Article 19 -

Les ressources de la Fédération se composent :

- des cotisations des Associations et des individuels,
- de toutes les ressources non interdites par la loi, en particulier la fourniture de services ou la vente de matériels, documents, etc., en relation avec les buts définis à l'art. 2.

 M.D.

IV - DISSOLUTION

- Article 20 -

En cas de dissolution volontaire ou forcée, une Assemblée Générale Extraordinaire statue sur la dévolution du patrimoine de la Fédération. Cette Assemblée Générale Extraordinaire devra, pour délibérer valablement, obtenir le quorum des 2/3 des associations membres. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée Générale Extraordinaire, qui se tiendra dans un délai minimum de 15 jours, délibèrera valablement, quel que soit le nombre des présents. Si, par suite d'un événement quelconque, le nombre des délégués se trouvait réduit à moins de trois, les délégués restants auraient tout pouvoir pour prendre toutes les décisions utiles pour faire reprendre le fonctionnement de la Fédération.

Fait à Limoges, le 25 Avril 2000, en deux exemplaires, dont un déposé à la Préfecture de la Haute-Vienne, l'autre étant conservé au siège social de la Fédération.



Le Président en exercice
Jean-Claude BOLLINGER

